

La deuxième raison de s'opposer à cet argument, c'est que le député pourra sans doute au comité voter contre les parties du bill qui lui déplaisent ou les faire modifier, et il pourra de même à l'étape du rapport s'arranger pour amener la Chambre à voter au sujet des parties du bill qui lui déplaisent.

Les deux situations sont donc tout à fait différentes. Toutefois, il pourrait être utile d'appliquer à la motion de deuxième lecture l'argument qu'on avait fait valoir pour la résolution sur le drapeau, et si le député a quoi que ce soit à ajouter, je me ferai un plaisir de l'entendre.

M. Leggatt: Merci, monsieur l'Orateur, de m'avoir invité à répondre à vos commentaires. Pour ce qui est de la distinction entre une résolution et une motion, on peut y répondre, je crois, par le principe contenu dans la procédure parlementaire britannique. L'argument voulant qu'il s'agisse d'un bill et non d'une résolution est, je l'admets, difficile à contester, mais il ne répond quand même pas au principe contenu dans la procédure parlementaire britannique. Je le maintiens, le simple fait qu'il s'agisse d'un bill ne permet pas d'aller à l'encontre de ce principe fondamental et s'il faut créer un précédent, ce que votre Honneur est parfaitement autorisé à faire, et que nous devons pour la première fois appliquer ce principe lorsqu'il s'agit d'un bill, il me semble que nous ferons beaucoup pour améliorer la qualité de nos débats. Voilà la première chose. J'admets ne pouvoir trouver de précédent s'appliquant explicitement à un bill, mais, à mon avis, ce principe est tellement bien ancré dans la procédure parlementaire que votre Honneur devrait l'appliquer.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, j'éprouve la même difficulté que vous au sujet du dernier point que vous avez abordé. J'ai tenté la même recherche que le député de New Westminster (M. Leggatt). Pour reprendre sa métaphore, j'ai lancé ma ligne dans les mêmes eaux et je n'en ai rien tiré. Voilà ce que je devais admettre d'entrée de jeu.

Mais il importe toutefois d'observer que le bill C-51 ne traite pas seulement du contrôle des armes à feu ou de la surveillance électronique, mais aussi des délinquants dangereux, de la détention, de la libération des détenus, de certaines modifications à la loi sur les prisons et les maisons de correction. Il propose de modifier non seulement le Code criminel mais d'autres lois.

En ce qui concerne l'opinion propre des députés et des justifications qu'ils se sentent tenus de fournir à leurs électeurs au sujet des questions controversées, il faudra réfléchir très sérieusement à ce que le député de New Westminster a dit. Lorsqu'un député est contraint de voter oui, quand au fond de lui-même il voudrait voter non, il en découle des conséquences pour nos travaux. Voici déjà longtemps que la Chambre des communes a pris l'habitude de mettre dans le même sac des mesures qui devraient faire l'objet de plusieurs bills. Cela incite les députés à prendre la parole pour se justifier vis-à-vis de leurs électeurs, ce qu'autrement ils ne seraient pas tenus de faire.

Code criminel

Il n'y a pas à se demander si cette pratique est inconstitutionnelle. Mais je pense que le président du Conseil privé (M. MacEachen) et ses collègues du cabinet devraient se rendre compte qu'elle influe sur les travaux de la Chambre par le biais du comportement qu'elle impose aux députés.

J'ai cherché les précédents auxquels cette habitude se rattache. J'aimerais faire consigner au compte rendu quelque chose dont n'a pas parlé le député de New Westminster, peut-être pour ne pas violenter la modestie, je dirai même l'effacement volontaire du député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles).

M. Benjamin: Modestie peut-être, mais pas effacement.

M. Baker (Grenville-Carleton): Dans les *Journaux* de la Chambre des communes, on voit, à la date du 26 janvier 1971, que cet argument a été invoqué au sujet d'un bill qui concernait l'organisation du gouvernement. Il remaniait sept ministères et sept lois, et certains changements pouvaient plaire à certains députés et non à d'autres. Ce bill en particulier suscitait cet horrible mélange d'approches contradictoires, tout au moins dans l'esprit de tout député qui pouvait être d'accord avec un article et en désaccord avec un autre.

● (2030)

A la page 284 des *Journaux* du 26 janvier 1971, on cite le député de Winnipeg-Nord-Centre:

« Cette méthode place les honorables députés en face d'un projet de résolution qui a trait à huit questions différentes. Il va de soi que, dans les circonstances ordinaires, ils se trouvent en face de huit questions de principe différentes. Autant que je puisse constater, à la suite d'un examen sommaire, il s'agit pour la plupart des questions que chaque membre du comité serait disposé à accepter. Mais quand on nous en aura dit davantage à leur sujet, il n'en sera peut-être plus de même. En tout cas, il est bien possible que nous ne soyons pas du tout d'accord au sujet de l'une de ces huit modifications et que, par conséquent, nous jugions à propos de voter contre le projet de résolution ou, une fois le bill présenté et les renseignements obtenus, de nous prononcer contre le projet de loi à cause de ce point particulier. »

Le Parlement se trouve vraiment dans une situation injuste.

J'ai examiné les précédents invoqués dans cette citation des *Journaux*—et ils remontent assez loin—et je dois malheureusement admettre que, selon les précédents de la Chambre, il semble que cette pratique soit « acceptable » au sens parlementaire. A mon avis, on peut tout au plus dire que c'est une pratique licite. En ce qui concerne le fonctionnement de la Chambre, elle n'est ni répréhensible, ni immorale, mais certainement mauvaise.

M. Ellis: C'est de la fourberie.

M. Baker (Grenville-Carleton): Si j'avais l'esprit soupçonneux, j'aurais envie de reprendre les mots du whip adjoint de l'opposition et dire que cette approche du processus législatif frise la fourberie.

J'espère que ceux qui sont chargés de rédiger les lois présenteront des instances aux lions du ministère de la Justice et leur demanderont de bien réfléchir à ce qu'ils font, a) du processus législatif à la Chambre des communes et b) de l'idée qu'en a le grand public.